

Décret n°2005-318 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la préservation du domaine public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-317 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la préservation du domaine public est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de préservation du domaine public.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine public, centraliser les informations sur l'ensemble de biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels du domaine public ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine public ;
- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion, d'administration et de préservation du domaine public ;
- suivre et contrôler l'application de la législation et de la réglementation du domaine public ;
- étudier, proposer et exécuter les mesures, les mécanismes et les dispositions en vigueur se rapportant à la surveillance, la protection et la préservation du domaine public ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures, les institutions nationales et locales impliquées dans la gestion et l'administration du domaine public ;
- veiller à l'accomplissement des actes de gestion et d'administration du domaine public ;
- participer à l'élaboration et l'application des documents d'urbanisme d'orientation, d'organisation et d'aménagement exécutés et mis en oeuvre par différents ministères ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine public en relation avec les structures techniques des ministères compétents ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation et de la réglementation en vigueur sur la préservation du domaine public.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la préservation du domaine public est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la préservation du domaine public, outre le secrétariat de direction, le service informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du domaine public ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service informatique, des archives et de la documentation

Article 5 : Le service informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique, des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer les fichiers fonciers du domaine public ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les archives et la documentation.

*Chapitre III : de la direction de la réglementation
et du contentieux*

Article 6 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le cadre législatif et réglementaire de gestion, d'administration et de préservation du domaine public ;
- élaborer, en relation avec les structures techniques compétentes de l'Etat, la réglementation spécifique à chaque catégorie des domaines constitutifs du domaine public ;
- gérer les contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine public en relation avec les structures techniques des ministères compétents ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation en vigueur sur la préservation du domaine public ;
- faire appliquer la législation et la réglementation en vigueur sur la préservation du domaine public.

Article 7 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la diffusion et de la vulgarisation ;
- le service du contentieux.

Chapitre IV : De la direction du domaine public

Article 8 : La direction du domaine public est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs des différentes composantes et catégories du domaine public de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics ;
- étudier, proposer et exécuter les mécanismes et les dispositions en vigueur se rapportant à la surveillance, la protection, la conservation et la préservation du domaine public ;
- suivre et contrôler l'application de la législation et de la réglementation du domaine public ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures et institutions nationales et sectorielles impliquées dans la gestion et l'administration du domaine public ;
- veiller à la participation du ministère dans l'accomplissement des actes de gestion et d'administration du domaine public ;
- participer à l'élaboration et l'application des documents d'urbanisme d'orientation, d'organisation et d'aménagement exécutés et mis en oeuvre par différents ministères.

Article 9 : La direction du domaine public comprend :

- le service de l'administration du domaine public ;
- le service de la surveillance et du contrôle de l'occupation du domaine public.

*Chapitre V: De la direction des affaires administratives
et financières*

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

Chapitre VI : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations centrales ;
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales.

Article 13 : Chaque direction départementale comprend :

- le service du domaine public ;
- le service du contentieux ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé

et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de la réforme foncière et
de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre d'Etat, ministre et de la
fonction publique de la réforme
de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA